

Recop P/Pl 10052/B



M É M O I R E,

*Au sujet du Domaine du Lherm,
Diocese de Toulouse.*

P O U R MM. de Cassand , de Mengaud & de
Papus , Coseigneurs dudit Lieu.



E T T E Terre, qui est située dans la Jagerie de Riviere-Verdun, ne faisoit point originairement partie du Domaine du Roi; & Sa Majesté n'y possède aujourd'hui une partie de la Justice & de la Directe, qu'en vertu de l'acquisition que nos Rois firent au commencement du quatorzieme siecle, de la portion de l'un des quatre Coseigneurs, auxquels elle appartenoit.

Tout se réduit aujourd'hui à déterminer en quoi consiste la portion de la Justice & de la Directe que le Roi a dans cette Terre.

Le Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité d'Auch, prétend qu'indépendamment de la directe particuliere dont le Roi y jouit, & qui est établie en sa faveur par un Terrier de l'année 1417, Sa Majesté doit avoir un quart & un seizieme de la justice & du résidu de la directe de cette Terre, par indivis avec les autres Coseigneurs.

Ceux-ci prétendent au contraire que les droits de Sa Majesté doivent être bornés à la quatrieme partie de la justice, & à la directe particuliere qui se trouve établie par ses titres. A



Telle est la question qui divise les Parties.

QUOIQUE dans les pays régis par la maxime , *nulle Terre sans Seigneur* , la justice attire la directe présomptivement , & à moins de titre contraire , & que la Terre du Lherm soit régie par cette maxime , comme située dans la Province de Guienne , il est nécessaire , pour donner plus de clarté à ce Mémoire , de distinguer la justice de la directe.

§. P R E M I E R.

Sur la Justice.

LE Roi représentant ici Guillaume-Arnaud de Seiffes , l'un des quatre Coseigneurs du Lherm , il faut recourir aux contrats par lesquels Sa Majesté a acquis ses droits , pour en déterminer la véritable étendue.

EN PREMIER LIEU. Il résulte d'un acte du 28 Septembre 1317 , que ledit Guillaume-Arnaud de Seiffes vend à Sa Majesté au prix de 300 livres la moitié de ce qu'il a & possède au lieu du Lherm , & doit y avoir & posséder , soit Dominations , Oublies , Quêtes , terres cultes & incultes , Corvées , droits de Volaille , d'Œufs , de Fromage & tous autres droits , à l'exception des biens qui y sont nommément réservés. *Medietatem pro indiviso omnium eorum quæ dictus domicellus habet & possidet habere & possidere debet sive sint Dominations , Oblia , Quæstæ , terræ cultæ & incultæ , corrogia Galinarum , Ovum & Fromaginum , seu alia quæcumque sibi pertinentia in dicto loco de Eremo , exceptis bonis inferius expressatis in prætio & nomine prætii trecentarum librarum Turonensium.*

On voit à la fin de cet acte , que le vendeur y déclare que la portion qu'il avoit à la Justice , aux Dominations , Corvées & autres droits ci-dessus exprimés , consistoit en la quatrieme partie , *asserens dictus venditor se habere & possidere in dicto castro de Eremo , & ejus pertinentiis quartam partem totius jurisdictionis & dominationum corregiorum & omnium superius expressatorum in venditione prædicta.*

Il est clair jusques-là que le Roi n'avoit que la huitieme partie de la justice du Lherm , puisque Guillaume-Arnaud de Seiffes ,

aux droits duquel il étoit , n'y en avoit que le quart , & qu'il ne lui avoit vendu que la moitié de ses droits , pour en jouir par indivis avec lui.

EN SECOND LIEU. La Communauté du Lherm , qui avoit payé le prix de l'acquisition que le Roi avoit faite par l'acte du 28 Septembre 1317 , acquit pour & au nom du Roi , & à son profit , par un acte du 19 Février 1319 , dudit Guillaume - Arnaud de Seiffes , la moitié du huitieme qu'il avoit réservé de la justice dudit lieu , & autres droits y exprimés , ainsi qu'on le voit par les Lettres Patentes du Roi Philippe-le-Bel , de l'année 1321 , qui relatent cet acte & le confirment.

On rapporte dans ces Lettres Patentes , que les Consuls dudit lieu du Lherm représentoient au Juge-Mage & Lieutenant Général du Sénéchal de Toulouse , Commissaire à ce député par Sa Majesté , qu'ils avoient acquis pour le Roi la huitieme partie de la Jurisdiction du lieu du Lherm , & la moitié de l'autre huitieme partie , le tout appartenant audit Guillaume-Arnaud de Seiffes ; ensemble de tous ses revenus & dépendances (excepté les propriétés qu'il tenoit en sa main) & que la moitié de cette huitieme partie avoit été vendue par ledit Seiffes à Raymond de Serre Damoiseau , sous la condition qu'il seroit loisible au Roi , duquel ladite Terre du Lherm étoit tenue en Fief noble de la racheter , en remboursant le prix de l'acquisition ; ce qu'ils offroient de faire entre les mains dudit Guillaume-Arnaud , ou en telles autres mains que le Lieutenant Général le jugeroit convenable : *Quod cum ipsi Domino Regi nuper acquisiverunt octavam partem Jurisdictionis loci de Eremo ad Guillelmum-Arnaldum de Saiffes pertinentem & medietatem alterius octavae partis Jurisdictionis ad ipsum Guillelmum-Arnaldi pertinentem & omnium reddituum exceptis proprietatibus rerum suarum quas tenet in manu sua , ex tunc per eundem certo pretio vendita extiterit Raymundo de Serra Domicello , retento in venditione predicta quod Dominus noster Rex à quo locus praedictus de Eremo ad Feudum nobile tenetur , dictam medietatem octavae partis retinere possit sub eodem pretio. Quod dictam medietatem octavae partis praedicto Domino regno retinere offerentes se paratos propter affectionem quam habent erga Dominum nostrum Regem pretium ex solvere supra dictum dicto Guillelmo-Arnaldi vel ubi dictus Dominus locum tenens duxerit ordinandum.*

On voit dans la suite dudit acte que le Lieutenant Général ac-

cepte l'offre desdits Consuls, retient la moitié de ladite huitième partie pour le Roi, & accepte encore la promesse que lesdits Consuls font, de payer à la Trésorerie de Toulouse la somme de 160 livres pour l'achat de cette moitié de ladite huitième partie, afin que ledit Trésorier puisse satisfaire ledit Guillaume de Seiffes, à raison du prix d'icelle, *tandem dictus Dominus locum tenens attenta utilitate Regia in prædictis & retenta dicta medietate octavæ partis prædicto Domino nostro Rege & obligatione recepta de solvendis Thesaurario Tolosæ Domini Regis centum sexaginta librarum Turonensium ratione prætii medietatis octavæ partis prædictæ prout in instrumento, & quod dicta summa centum sexaginta librarum satisfaciat Domino Guillelmo-Arnaldi.*

Le Lieutenant Général accorde enfin auxdits Consuls que, conformément aux conditions de leur offre, la huitième partie de la justice, & la moitié de l'autre huitième partie demeurent à perpétuité réunies au Domaine du Roi, sans pouvoir en être distraites, ni aliénées, sous aucun prétexte; & que ledit Lieutenant sera obligé d'y tenir ses Assises, sans préjudice des droits desdits Consuls & des autres Coseigneurs, *dictis Consulibus & hominibus nomine dicti Domini Regis, concessit quod dicta octava pars & medietas dictæ alterius octavæ partis in perpetuum sint & remaneant, sub Dominio immediato dicti Domini nostri Regis, & quod non possint vendi, distrahi aut aliquo modolibet alienari & quod dictus judex ripariæ ibidem teneat Assisas suas sine præjudicio dictorum Consulium & aliorum Condominorum dicti loci.*

Quoique la dernière clause de ces Lettres Patentes ne permette pas de révoquer en doute, que tous les droits que le Roi avoit en 1321, à l'égard de la justice dudit lieu du Lherm, ne fussent bornés à la huitième partie & à la moitié de l'autre huitième, le Receveur Général part précisément de cet acte, pour prouver que la portion que le Roi y avoit, comme acquéreur dudit Guillaume-Arnaud de Seiffes, consistoit alors à un quart & un seizième; & comme l'acte de 1317 y met un obstacle invincible, en ce qu'il en résulte que ledit Guillaume-Arnaud de Seiffes n'avoit que le quart de la totalité de ladite Justice, ledit Receveur Général suppose que ledit de Seiffes en avoit acquis un seizième dans l'intervalle de cet acte à celui de 1319.

Il suppose en même temps que ce dernier acte contenoit vente d'un huitième & d'un seizième de la Justice, au lieu que Guillaume-Arnaud de Seiffes n'avoit vendu réellement & de fait que le sei-

zieme ou la moitié de la huitieme partie de ladite Justice, qu'il avoit vendu auparavant à Raymond de Serre, sous la réserve du droit que le Roi avoit de la retenir en qualité de Seigneur Féodal.

Il est vrai qu'il est fait mention, dans les Lettres Patentes qui renferment la preuve de cette vente, que les Consuls du Lherm avoient acheté auparavant, dudit Guillaume de Seiffes, la huitieme partie de lad. Justice, & la moitié de l'autre huitieme; mais l'un étoit relatif à l'acte de 1317, par lequel lesdits Consuls avoient acheté cette huitieme partie, puisqu'ils en avoient payé le prix; & l'autre se référoit à l'acte de 1319, par lequel ils avoient acquis seulement la moitié de l'autre huitieme.

Ce qui le prouve évidemment est que le Lieutenant Général ne déclare retenir, pour le Roi, que la moitié de cette huitieme partie, *retentâ dictâ medietate octavæ partis*; au lieu qu'il auroit dû retenir également la huitieme partie, si l'acte de 1319 en eût contenu la vente; que d'un autre côté, la somme de 160 liv. que les Consuls sont seulement chargés de payer au Trésorier de Toulouse, répond parfaitement à cette idée, n'étant pas sans doute possible que le sieur de Seiffes eût vendu à ce prix le huitieme & le seizieme de la Justice, dans le temps qu'il avoit retiré, deux ans auparavant, 300 liv. de la vente du huitieme, & qu'on voit enfin, par lesdites Lettres Patentes, que les portions de ladite Justice, qui appartenoient alors au Domaine du Roi, ne consistoient, après ces deux acquisitions, taxativement qu'en la huitieme partie, & en la moitié d'un autre huitieme, ce qui tranche toute sorte de difficulté.

EN TROISIEME LIEU. L'exécution se joint ici à la Lettre des actes; si on a recours aux comptes du Domaine, on y voit que le Trésorier n'y fait recette, pour le Roi, que des émolumens du huitieme & du seizieme de la Justice; c'est ce qui résulte de ceux des années 1384, 1389, 1399, 1412, 1413 & 1454, *octava & sextadecima pars Jurisdictionis de Eremo*, est-il dit dans chacun des comptes de ces six années.

On étoit si peu éloigné, en 1384, de l'époque de l'acquisition que le Roi avoit faite de ces portions de Justice, qu'il n'est pas possible de présumer que le Trésorier n'eût perçu les émolumens que d'un huitieme & d'un seizieme, si Sa Majesté eût dû jouir de ces émolumens à concurrence d'un quart & d'un seizieme, & s'il eût fallu ajouter au huitieme & au seizieme de ladite

Justice, mentionnés dans les Lettres Patentes de 1321, le huitieme que le Roi en avoit acquis, en 1317, de Guillaume-Arnaud de Seiffes.

On trouve la même preuve dans la Reconnoissance générale, consentie par la Communauté du Lherm, le 22 Février 1461, à Roger de Montaut, Auger de Laroche, & Guillaume d'Orbessan, Coseigneurs dudit Lieu, dans lesquelles Consuls déclarent, qu'ils ont des Letres Royaux qui portent que le Roi a la huitieme & la seizieme partie de la Justice : *Item dixerunt quod habent Litteras Regias, in quibus continetur quod Dominus noster Rex habet octavam partem & medietatem octavæ partis Jurisdictionis dicti loci de Eremo, ut apparet per Litteras Regias, datas Parisiis, anno 1420, prima mensis....*; ce qui sert de plus fort à prouver que tout ce que le Roi avoit alors à prétendre sur ladite Justice, se réduisoit à la huitieme & à la seizieme partie.

L'état des parts & portions du Domaine, rédigé en vertu de l'Arrêt du Conseil, du 19 Septembre 1684, fournit la même preuve; la portion du Roi à ladite Justice y est déclarée consister en un huitieme & un seizieme, ce qui prouve que les Commissaires, qui en firent la rédaction, donnoient aux actes de 1317 & 1319, un sens bien opposé à celui que le Receveur Général leur donne aujourd'hui.

Il est vrai qu'il fut rendu, le 7 Janvier 1534, une Sentence au Sénéchal de Toulouse, qui maintint le Roi en la quatrieme partie de la Justice dudit lieu du Lherm, & au droit de nommer un des quatre Consuls dudit Lieu, & que cette Sentence, qui fut rendue en contradictoire défense avec François Hunaut, Roger de Montaut & Bernard d'Orbessan, Coseigneurs dudit Lieu, fut confirmée par Arrêt du 11 Octobre 1536; mais tout ce qu'on peut inférer de-là, est que le Roi avoit acquis, sans doute dans l'intervalle, le seizieme de ladite Justice, qui restoit encore audit Guillaume-Arnaud de Seiffes, lors des Lettres Patentes de l'année 1321, & que cette Sentence & cet Arrêt n'étoient pas connus des Commissaires qui dresserent l'état des parts & portions du Domaine.

— La transaction du 22 Décembre 1624, passée entre les Coseigneurs dudit lieu, prouve qu'on continuoit toujours de vivre sous la loi établie par la Sentence de 1534, puisqu'il y est dit que *distracte la quatrieme partie de la Justice, appartenant au Roi, suivant l'Arrêt de 1536, le surplus d'icelle sera & appartiendra,*

savoir, la moitié au sieur de Parade, la quatrieme partie au sieur de Cassand, & la quatrieme partie tant auxdits sieurs de Parade & de Cassand qu'aux autres Coseigneurs.

Le Jugement rendu le 19 Juillet 1680 par les Commissaires Généraux du Domaine sur le Dénombrement de Balthazard de Cassand, déclara pareillement qu'il n'appartenoit au Roi que la quatrieme partie de la Justice, conformément à l'Arrêt de 1536, & ce Jugement doit être regardé comme d'autant plus concluant, qu'il réforma à cet égard un précédent Jugement des Commissaires Réformateurs du Domaine de la Généralité de Montauban du 30 Août 1674, qui avoit par erreur maintenu le Roi au seizieme de la totalité de ladite Justice, & au quart des quinze portions restantes; lequel Jugement donna lieu à la même erreur dans la Reconnoissance générale que la Communauté du Lerm consentit auxdits Coseigneurs le 20 Juin 1679.

Il n'est pas sans doute possible, après des titres aussi clairs & aussi précis, de prétendre que le Roi doive avoir au-delà de la quatrieme partie de la Justice du Lerm, & il est d'autant moins de l'intérêt de Sa Majesté, qu'on remonte aux actes de 1317 & 1319, qu'ils ne lui en attribuent qu'un huitieme & un seizieme.

Les Coseigneurs pourroient ajouter que tous les actes desquels le Receveur Général tire ses conséquences leur étant étrangers, ils ne fauroient leur être opposés, *est res inter alios acta quæ aliis neque nocet, neque prodest*; ce qui devroit avoir d'autant plus lieu dans l'hypothèse, que les droits des Coseigneurs sont réservés par exprès par les Lettres Patentes de 1321; mais ils n'ont aucun besoin de s'aider de cette raison, puisque la portion de Justice de laquelle Sa Majesté jouit, excède celle que ces actes lui attribuent.

§. I I.

Sur la Directe.

ON a déjà annoncé que le Receveur Général prétend que le Roi a un quart & un seizieme de la Directe de la terre du Lherm par indivis avec les autres Coseigneurs, indépendamment de la directe des possessions dont le Roi jouit en seul dans cette Terre, en vertu des Reconnoissances de 1417; & quoique Sa Majesté n'ait jamais perçu ni censives ni lods sur le résidu des biens

fitués dans l'enceinte de ce Territoire , il menace les Coseigneurs de faire , en exécution des Arrêts du Conseil d'État des 26 Mai & 16 Juin 1771 , des diligences pour faire rentrer le quart & le seizieme des lods échus jusqu'ici dans cette Terre à raison des biens situés dans la directe particuliere desdits Coseigneurs.

Mais ils ont lieu d'espérer de la justice de Sa Majesté , qu'à la vue des titres victorieux qui établissent , en leur faveur , la patrimonialité de l'entiere directe dont ils jouissent , Elle voudra bien imposer silence au Receveur Général.

On ne contestera point qu'en Guienne le Seigneur Justicier ne soit fondé en présomption de directe universelle , & que ceux qui prétendent y avoir des directes particulieres ne soient tenus à les établir par titres.

Mais comme c'est une maxime généralement reconnue dans tout le Royaume , que Fief & Justice n'ont rien de commun , & qu'il est très-ordinaire de voir que le Seigneur Justicier n'a aucune part à la directe , on ne peut point conclure avec sûreté que la part qu'il a à la Justice doive nécessairement régler l'étendue de celle qu'il doit avoir à la directe ; & c'est sur quoi les titres respectifs & la possession doivent uniquement servir de regle.

En premier lieu. On voit , par les Reconnoissances qui furent consenties au Roi en 1417 , que si la Justice étoit indivise entre le Roi & les autres Coseigneurs , cet indivis ne subsistoit que quant à la propriété même , & qu'ils jouissoient divisement des droits en dépendans.

La preuve en est consignée dans la Reconnoissance générale consentie au Roi par ladite Communauté le 22 Mai 1417 , quant au droit de quête , aux amendes & aux confiscations dans la clause de cette Reconnoissance , de laquelle il résulte qu'il y avoit dans ladite Terre des habitans qui étoient hommes du Roi , & d'autres qui étoient hommes des Coseigneurs , & que le Roi ne percevoit le droit de quête que sur ceux qui étoient ses hommes : *quod cum in dicto loco sint quidam habitatores qui dicuntur esse homines Regii in solidum & alii qui etiam dicuntur esse in solidum aliorum condominorum , quod si contingat (ajoute cette Reconnoissance) tales aliquod crimen committere , expletum quod inde perveniet pertinabit ei cujus talis dicitur esse homo nec utilitas cæteris Dominis computabitur.*

On voit évidemment par là qu'il n'y avoit point alors d'indivis entre le Roi & les Coseigneurs , ni quant au droit de quête , qui est

est un droit entièrement indépendant de la Directe ; ni quant à la confiscation & aux amendes, qui sont un fruit spécial de la Justice ; que les uns & les autres avoient leurs hommes & leurs Justiciables particuliers ; qu'ils prenoient réciproquement le droit de quête chacun sur leurs hommes, & tout comme le Roi profitoit en seul des fruits & des obventions auxquelles ses hommes pouvoient donner lieu par leur forfaiture, sans que les autres Coseigneurs y eussent aucune part, la même règle avoit lieu à l'égard des hommes desdits Coseigneurs.

On voit en même temps, par cette Reconnoissance générale, que les Consuls & les Hommes du Roi reconnoissent à Sa Majesté le droit de quête qui lui étoit dû par ses Hommes, & qu'ils déclarent consister en deux pugnières avoine, quatre œufs, & une paire poulets pour tous ceux qui labourent avec charrue, & une pugnière avoine, quatre œufs, & une paire poulets pour chacun des autres travailleurs : *item recognoverunt & retulerunt dicti Consules & homines Regii dicti loci videlicet illi qui laborant cum aratro munito consueverunt & tenentur solvere dicto Domino nostro Regi duas punherias avenæ quolibet anno, & quatuor ova in die Veneris Sancti & unum par gallinatorum in Festo omnium Sanctorum & Pagesii homines Regii qui non laborant cum aratro munito unam punheriam avenæ, quatuor ova, & unum par gallinatorum.*

2°. On trouve également dans cette même Reconnoissance la preuve que l'indivis n'avoit point lieu quant à la nomination des Consuls, puisque le Roi, auquel elle adjuge le droit de nommer un des quatre Consuls, étoit obligé de le prendre parmi les habitans qui étoient ses hommes, *de quibus Consulibus est unus pro Rege singulis annis de illis qui sunt homines Regii.*

La Reconnoissance générale, consentie le 22 Février 1461 aux trois Coseigneurs du Lherm, par la Communauté dudit Lieu, sert encore à prouver que la portion que le Roi avoit à la Justice étoit regardée comme indivise & séparée de celle des autres Coseigneurs, puisqu'on y voit que quoique la Communauté y déclare, qu'il constoit par des Lettres Patentes, que le Roi avoit le huitième & la moitié de l'autre huitième de la Justice, en la reconnoissant aux Coseigneurs, elle en reconnoît la moitié à Auger de Laroche, le quart à Bertrand de Montaut, & un autre quart à Guillaume d'Orbessan, ce qui fait voir qu'elle regardoit la portion que ces trois Coseigneurs jouissoient, par indivis, comme un tout entièrement indépendant de la portion du Roi.

En second lieu. Il est prouvé encore d'une manière plus formelle, qu'il n'y a jamais eu entre le Roi & les trois Coseigneurs, d'indivis quant à la Directe.

Il y a d'abord lieu d'observer que quand on y en a parlé dans cet acte, on n'y désigne point, par manière de quote, la portion qui appartenoit au vendeur, parce qu'ainsi qu'on l'a déjà dit, cette portion n'avoit rien de commun avec celle des autres Coseigneurs; on se contente d'y dire vaguement, que le quart dont il vendoit la moitié au Roi, consistoit en dominations, *oublies & quêtes, sive sint dominationes, obliæ, questæ.*

Mais cette généralité est fixée par les Reconnoissances de 1417, par lesquelles on voit que le droit de quête, qui se perçoit dans la Communauté du Lherm, étoit joui divisement; mais que la portion que le Roi en avoit acquise de Guillaume-Arnaud de Seiffes, formoit un tout par elle-même, & non une quote d'un autre tout, dès qu'elle n'étoit due que par les hommes du Roi, c'est-à-dire, par les habitans qui avoient été assignés originairement audit de Seiffes, pour le remplir de la portion le concernant dudit droit de quête.

La division des censives est encore plus marquée dans les Reconnoissances de 1417, puisque toutes les possessions qui y sont comprises, sont reconnues *in solidum* sous une censive qui leur est propre, & qui n'a rien de commun avec les censives qui furent reconnues en 1461 aux autres Coseigneurs.

Les Reconnoissances de 1417, consenties au Roi, forment le plus ancien titre de la Terre du Lherm qui frappe sur la Directe; & dès que ces Reconnoissances établissent que les droits de Sa Majesté consistoient en l'entière Directe des possessions qui lui furent reconnues, sans qu'il y soit question d'aucun paréage avec les autres Coseigneurs, il y a lieu de présumer que les choses en étoient de même quant à Guillaume-Arnaud de Seiffes, & que la Directe qu'il avoit dans cette Terre, n'étoit point indivise avec les autres Coseigneurs, & qu'elle étoit bornée aux possessions qui furent reconnues à Sa Majesté par les Reconnoissances de 1417.

A plus forte raison faut-il écarter toute idée d'indivis, quant à la Directe, quand on voit que les Coseigneurs se firent reconnoître *in solidum*, en 1461, tous les autres biens situés dans ledit territoire du Lherm, & qu'ils ont joui paisiblement & sans trouble, pendant un espace de plus de quatre siècles, de la Directe

& des censives de la Terre du Lherm, établies par ces Reconnoissances.

Mais c'est ici le lieu de répondre à une objection que le Receveur Général a déjà annoncée, en mettant en avant que la Directe & les censives qui furent reconnues au Roi en 1417 avoient une autre origine, & qu'elles avoient été formées au moyen des acensemens que les Officiers du Roi durent faire dans l'intervalle de son acquisition à cette Reconnoissance, des fonds qui étoient compris dans la vente que Guillaume - Arnaud de Seiffes fit au Roi, par l'acte de 1317, de la huitieme partie de la Justice.

On convient qu'il est fait une mention vague des terres *cultes & incultes*, dans le détail qu'on trouve dans l'acte de 1317, de ce qui est l'objet de la vente qu'il renferme; mais on voit aussi que cet acte contient la réservation d'une maison, d'une métairie & de plusieurs autres possessions, & que le vendeur réserva généralement toutes ses propriétés, lors de la vente du 19 Février 1319.

On trouve d'ailleurs jusqu'à trente-quatre maisons ou loges reconnues au Roi en 1417, avec sept à huit emplacements d'autres maisons *casale*; & Guillaume-Arnaud de Seiffes ayant réservé, par l'acte de 1317, la seule maison qu'il possédoit, la Directe & la Censive des maisons qui furent reconnues à Sa Majesté en 1417 ne pouvoit avoir eu d'autre origine que le partage qui avoit dû être fait entre ledit de Seiffes ou ses prédécesseurs, & les autres Coseigneurs de la Directe de ladite Terre du Lherm en supposant même qu'elle eût été indivise, & elle ne sauroit, en aucune maniere, avoir été formée au moyen des acensemens faits par les Officiers du Roi, postérieurement à ces acquisitions, ainsi que le Receveur Général a cru devoir le supposer.

En troisieme lieu. Si on passe à l'examen des actes subséquens, on voit qu'ils concourent tous à prouver que la Directe de cette Terre n'a jamais été indivise entre le Roi & les autres Coseigneurs, & que celle de Sa Majesté étoit bornée aux biens qui lui avoient été reconnus en 1417.

Si les choses n'eussent pas été envisagées sur ce pied, le Procureur du Roi du Sénéchal de Toulousé, qui soutint avec le plus grand zele les intérêts de Sa Majesté, dans le Procès sur lequel intervint la Sentence du 7 Janvier 1534, pour la faire maintenir en la quatrieme partie de la Justice, & au droit de nommer un des quatre Consuls du Lherm, n'auroit pas sans

oute négligé de demander également la maintenue en la Directe si le Roi eût dû jouir de la quatrième partie de la Directe, par indivis avec les autres Coseigneurs.

François de Catellan, Trésorier de France, chargé du renouvellement du Terrier du Roi de la Terre du Lherm, ne se seroit pas borné non plus par l'Ordonnance qu'il rendit le 8 Mai 1621, pour l'exécution de sa commission, d'ordonner que les propriétaires des Terres situées dans lad. Jurisdiction, & relevant du Roi seront tenus de les reconnoître, suivant les Reconnoissances qui en étoient ci-devant faites par Sa Majesté, par leurs prédécesseurs, sous les Censives portées par icelles; mais il auroit ordonné que tous les possesseurs des Terres situées dans ladite Jurisdiction, seroient tenus de les reconnoître à Sa Majesté, sous le quart de la Directe indivise avec les autres Coseigneurs, & il auroit ordonné, en même temps, que lesdits Coseigneurs seroient appelés pour remettre les titres, les concernant, qu'ils avoient en leur pouvoir.

Ce Commissaire prouva bien clairement, en en usant autrement, qu'il étoit convaincu que les droits du Roi étoient bornés à la Directe & aux Censives portées par ses titres, & qu'il n'y avoit aucune espece de communion, à cet égard, entre Sa Majesté & les autres Coseigneurs.

Si l'indivis qui existoit entr'eux, quant à la Justice, eût dû avoir lieu quant à la Directe, la Sentence de 1534 auroit adjugé au Roi le quatrième de la Directe, tout comme le quatrième de la Justice, au lieu que les dispositions qu'elle renferme étant bornées à la Justice, il y a lieu d'en conclure qu'elles ne pouvoient pas être appliquées à la Directe par un effet de la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*; qui de uno dicit de altero negat.

3°. On voit, par divers actes subséquens, que les habitans du Lherm qui avoient mis, dans tous les temps, tout en œuvre pour tâcher de se soustraire à la domination des Coseigneurs particuliers, & pour amoindrir les droits qu'ils avoient dans cette Terre, après avoir soutenu le Procès le plus opiniâtre & le plus dispendieux au sujet de la Directe de cette Terre, furent obligés de reconnoître, par une transaction du 29 Décembre 1624, que distraite la Directe du Roi, l'entière Directe appartenoit auxdits Coseigneurs dans la proportion qui s'y trouve établie: donc la Directe du Roi ne consistoit qu'en ce qui lui avoit été reconnu en 1417, ce qui forme les seules Reconnoissances du Domaine qu'on ait pu découvrir à raison de cette Terre.

C'est même ce que la Communauté avoit déjà reconnu par les transactions des 6 Décembre 1613 & 10 Décembre 1616, passées avec les Coseigneurs, par lesquelles on voit qu'ils abonnent les Censives aux habitans pour toutes les possessions qu'ils avoient dans ledit Consulat, autres que celles qui avoient été reconnues au Roi, dont il sera fait (y est-il dit) distraction, appellés les Officiers de Sa Majesté, & autres qui peuvent y prétendre intérêt.

4°. La Transaction du 29 Décembre 1624 fut confirmée par celle du 12 Août 1639, & celle-ci homologuée & autorisée par deux Arrêts des 28 Août 1640 & 17 Juin 1641, sans que le Ministère Public ait jamais opposé aux Coseigneurs, qu'ils ne pouvoient point disposer des biens du Domaine, ni réduire de leur autorité la directe & les censives dont Sa Majesté étoit autorisée à jouir, à la directe & à la censive établie en sa faveur par les Reconnoissances de 1417, puisqu'elle avoit dumoins un droit égal à celui de chacun d'entre eux.

Ces Transactions & les Arrêts qui les ont homologuées, doivent avoir d'autant plus de poids, que les Consuls du Lherm avoient élevé la même difficulté devant le Parlement de Grenoble; qu'elle y avoit été traitée & discutée avec toute la maturité possible, & que les Parties s'en étant remises à des Arbitres, elle fut jugée en faveur des Coseigneurs par une Sentence arbitrale du premier Mai 1625, qui ordonna de plus fort l'exécution de la Transaction du 29 Décembre 1624, & jugea conséquemment, que distraite la directe établie en faveur du Roi par les Reconnoissances de 1417, tout le résidu appartenoit auxdits Coseigneurs.

5°. Les Coseigneurs trouvent un nouveau titre contre la prétention du Receveur Général dans les aveux & dénombremens qu'ils ont rendus au Roi à raison de la terre du Lherm, & dans les Jugemens dont ils furent suivis.

Balthazard de Cassand, Ecuyer, l'un des Coseigneurs, dénombre la quatrième partie de la directe du Lherm, conformément aux Transactions de 1613, 1616 & 1624, qui portent, ainsi qu'on l'a déjà observé, que *distraite la directe du Roi*, conformément aux Reconnoissances de 1417, elle appartient intégralement, mais par indivis, aux trois Coseigneurs particuliers; & le Jugement rendu le 30 Août 1674 en contradictoire défense avec les Consuls du Lherm, qui avoient formé opposition à ce dénombrement, dans lequel on trouve visés tous les titres du Roi concernant ladite

Terre , ainsi que ceux des autres Coseigneurs , déclare , *ledit de Cassand* , avoir bien & duement dénombré les droits de censive directe & droits de lods exprimés aux second & troisieme article de son Dénombrement.

Les Commissaires jugerent par là , que la directe des Coseigneurs n'avoit rien de commun avec celle du Roi ; qu'il n'y avoit à cet égard aucun paréage entre eux ; que les Reconnoissances de 1417 établissoient l'entiere directe du Roi dans ledit territoire , & que cette directe distraite , ainsi qu'il étoit porté par la Transaction de 1624 , le résidu appartenoit aux trois Coseigneurs dans la proportion établie par leurs titres.

Les aveux & dénombremens sont regardés , par les loix féodales , comme des Actes synalagmatiques , & qui lient irrévocablement le vassal qui les rend , & le Seigneur dominant qui le reçoit , suivant la doctrine de Dumoulin , sur le §. 8 de la coutume de Paris , n^o. 8 , & ils font par là une pleine & entiere foi , que tout ce qui y est énoncé appartient au vassal & relève du Seigneur , & que celui-ci ne peut prétendre d'autres & plus grands droits que ceux qui y sont exprimés : Guyot , tom. 5 , observations sur les Aveux & Dénobremens , ch. 7.

L'acceptation que le Seigneur dominant a faite d'un dénombrement , le rend par là irrecevable à évincer au vassal le domaine utile de ce qu'il lui a dénombré , ce qui est une suite de l'obligation qu'il a contractée de lui en garantir le Domaine directe.

Comment se pourroit-il donc que dans le temps que le Roi a reconnu , en acceptant les différens dénombremens de la terre du Lherm que les Coseigneurs lui en ont rendus , que chacun d'eux étoit propriétaire de la quote de la directe indivise dudit lieu , & que cette directe consistoit en celle de tous les biens qui n'avoient pas été reconnus au Roi en 1417 , Sa Majesté peut aujourd'hui leur évincer à un chacun un quart de cette directe , sous prétexte qu'il a le quart de Justice de l'entiere Terre ?

Il est vrai que lorsqu'il est intervenu , dans les aveux & dénombremens , des erreurs de fait au préjudice du Seigneur dominant & du vassal , elles peuvent être corrigées , & qu'au lieu qu'entre particuliers la réparation doit en être demandée dans les trente ans , le laps du temps qui s'est écoulé depuis l'Ordonnance de Moulins , du mois de Février 1566 , ne peut point nuire au Roi par rapport à l'imprescriptibilité du Domaine de la Couronne que cette Loi célèbre a établie.

Mais il faudroit ici commencer toujours par prouver l'erreur, ce qui mettroit le Receveur Général dans la nécessité d'établir que Guillaume-Arnaud de Seiffes jouit, par indivis avec les autres Coseigneurs, du quart de la directe de la terre du Lherm indépendamment de la directe particuliere établie en faveur de Sa Majesté par les Reconnoissances de 1417, lorsqu'il consentit les deux ventes portées par les actes de 1317 & 1319, & tous les Actes passés depuis quatre siècles s'accordent à justifier, que ni le Roi ni Guillaume-Arnaud de Seiffes n'ont joui en aucun temps de la directe que sur les biens reconnus en 1417, & que les Coseigneurs particuliers ont joui du surplus de l'entiere directe, ainsi qu'on le voit par les Reconnoissances de 1461, 1490, 1524, 1633 & 1704, sans qu'il y soit jamais question d'aucun paréage avec le Roi.

Les Coseigneurs, dont la possession n'a jamais souffert aucune variation, & qui jouissoient de la Justice & de la directe du Lherm près de deux siècles & demi avant l'Ordonnance du Domaine, telles & dans la même étendue qu'ils en ont joui depuis, n'emploient pas d'ailleurs le laps du temps à titre de prescription, qu'ils n'ont aucun besoin d'appeller à leur secours, mais comme une circonstance qui donne encore un plus grand poids aux titres dans lesquels cette possession prend son fondement.

Dès que le Roi ne possédoit en 1417 qu'une directe particuliere dans le lieu du Lherm, & que le résidu de la directe de ce lieu étoit joui par indivis entre les autres trois Coseigneurs; que ces Reconnoissances prouvent, d'un autre côté, que Sa Majesté jouissoit encore alors divisement du droit de quête, de la nomination d'un Consul & des autres droits appartenans à la Justice, & que cette maniere de posséder a continué pendant près de quatre siècles sans aucune interruption; que les Coseigneurs se sont maintenus dans le résidu de la directe malgré les efforts multipliés que la Communauté du Lherm a fait en divers temps pour leur en faire évincer le quart par les Officiers du Domaine, & que le Roi a reconnu ces Coseigneurs pour ses vassaux à raison de l'entiere directe dudit lieu, sans autre exception que des fonds qui avoient été reconnus à son domaine en 1417, cela seroit plus que suffisant pour prouver qu'il y avoit eu auparavant un partage par lequel les droits de Sa Majesté avoient été fixés à la portion de Justice & de directe y exprimée.

Mais tout concourt d'ailleurs à prouver que les choses en

étoient dans les mêmes termes sur la tête de Guillaume-Arnaud de Seiffes, & qu'il jouissoit des mêmes droits divisement & sans aucune communion avec les autres Coseigneurs, & comme ce particulier auroit été évidemment irrecevable à revenir contre son propre fait, & à réclamer, outre ce dont il jouissoit, le quart de la directe de laquelle les autres Coseigneurs jouissoient par indivis quand elle auroit été originairement indivise avec lui; la même raison milite contre le Roi, *quia qui in alterius locum succedit, eodem jure uti debet*, & que tous les privileges du Domaine de la Couronne cessent à l'égard des biens que le Roi jouit à titre particulier pour tout le temps qui a couru sur la tête de celui qu'il représente.

Il importe fort peu qu'il soit dit, dans l'Acte de 1317, que la portion que Guillaume-Arnaud de Seiffes avoit à la terre du Lherm consistoit *in quarta parte Jurisdictionis & Dominationis*

Corrigimur et omnium superius expressatorum in venditione prædicta, parce qu'il

n'en auroit pas été moins vrai qu'il avoit le quart de la Justice & de la directe, quoiqu'il en jouît divisement & sans paréage avec les autres Coseigneurs; & pour pouvoir conclurre qu'il existoit

indivis entre eux, il faudoit qu'il eût dit: *in quarta parte pro indiviso cum aliis condominis*, ainsi qu'il avoit eu la précaution de le dire quant à la moitié de tout ce qu'il possédoit dans ledit lieu, qu'il vendoit & qui devoit demeurer indivise entre eux, *medietatem pro indiviso omnium eorum quæ dictus domicellus habet*.

Il y a lieu de présumer que dès que le Roi ne se fit reconnoître en 1417 que les biens qui sont compris dans le Terrier qui en est remis, c'étoit là tout ce qui formoit la portion de la Directe de cette Terre qui étoit échue à Guillaume-Arnaud de Seiffes, en supposant qu'elle eût été indivise auparavant avec les autres Coseigneurs, ce qui n'est justifié par aucun titre, & ce que l'exécution des titres respectifs dément au contraire formellement.

En quatrieme lieu. L'état des parts & portions du Domaine, dont il a été déjà parlé, met le sceau à la démonstration; il y est dit, que les Censives du Lherm appartiennent au Roi & aux Coseigneurs pour leurs portions, suivant leurs Reconnoissances, ce qui écarte entièrement toute idée de Directe indivise, & prouve, sans réplique, que celle du Roi étoit bornée aux possessions qui lui avoient été reconnues en 1417.

Personne n'ignore quel est le poids & l'autorité de ces états,

&

*no et de Seiffes en
en la quatrième un
part de sa portion
qu'il a justifié
le Roy en*

pro ut tout

& qu'ils sont considérés comme le monument le plus respectable ; on fait qu'il fut le fruit des pénibles recherches que les Commissaires Réformateurs du Domaine avoient faites pendant la durée de leur commission, & des lucubrations qu'elles avoient produites, qu'un Arrêt du Conseil du 29 Septembre 1684 leur enjoignit de rédiger à l'effet de les perpétuer pour le bien du Domaine ; en sorte qu'on trouve dans cet état le témoignage le plus authentique que le Roi n'avoit d'autres Fiefs dans le Territoire du Lherm, que ceux qui lui avoient été reconnus en 1417, ~~par~~ que c'étoit là tous ceux qui avoient appartenu à Guillaume-Arnaud de Seiffes, que Sa Majesté représente dans cette partie.

Aux conséquences qui naissent de ce précieux document, se réunissent celles qu'on est fondé à tirer du silence des Gens du Roi & des Officiers du Domaine ; le zele des uns & des autres, pour le maintien des droits de la Couronne, ne permet pas de présumer qu'ils l'eussent gardé, s'ils n'eussent été convaincus que les Fiefs, reconnus au Roi en 1417, représentoient l'entiere Directe qui appartenoit à Guillaume-Arnaud de Seiffes en 1317 & 1319.

Ces Actes se trouvent visés dans le Jugement du 30 Août 1674, rendu par les Commissaires Réformateurs du Domaine de Montauban, rendu en contradictoire défense avec la Communauté du Lherm, ainsi que les quarante-trois Reconnoissances qui furent consenties au Roi en l'année 1417, & ils furent produits pour confondre toutes les mauvaises difficultés que cette Communauté ne craignoit pas de reproduire, malgré tous les Arrêts & toutes les transactions qui les avoient prosrites.

Il n'est pas, sans doute, possible de présumer que le Ministère Public eût manqué, lors de ces différens Jugemens, de revendiquer les droits du Domaine, s'il eût cru que ces actes fussent en état de lui attribuer la quatrieme partie de la Directe, par indivis avec les autres Coseigneurs, au dessus de celle qui étoit établie, en faveur de Sa Majesté, par les Reconnoissances de 1417.

Le silence du Receveur Général & des Fermiers du Domaine n'est pas moins concluant. Intéressés à faire revivre les droits recelés, négligés & usurpés, ils n'auroient pas, sans doute, négligé la réclamation de la quatrieme partie de la Directe du Territoire du Lherm, qui leur auroit produit des lods.

Mais les uns & les autres avoient, sous les yeux, l'exemple du fleur Fiot, Adjudicataire général des Domaines, qui avoit

été forcé de reconnoître la justice de l'acte que les Coseigneurs lui avoient fait le 7 Juin 1638, par lequel ils avoient fait la distinction de la Directe du Roi d'avec celle des Coseigneurs, & y avoient fixé les droits de Sa Majesté à la Directe & aux Censives établies, en sa faveur, par les Reconnoissances de 1417, qui forment le seul titre connu du Domaine.

Les Coseigneurs ont lieu d'espérer, par toutes ces raisons, qu'à la vue d'une possession de plus de quatre siècles, qui prend son fondement dans les titres les plus respectables & les plus multipliés, Sa Majesté voudra bien faire défenses au Receveur Général des Domaines de la Généralité d'Auch, de leur donner aucun trouble en leur possession, soit quant à la Justice dudit lieu du Lherm, soit quant à la directe, sauf à lui à exiger les lods & ventes dus à raison des terres & autres biens qui furent reconnus à Sa Majesté en 1417.

Mais ils croient devoir observer, en finissant, que le Receveur Général a cherché, dans son Mémoire, à faire regarder comme suspectes les Reconnoissances que les Coseigneurs se sont faites consentir en l'année 1679, sous prétexte que le sieur de Cassand, l'un d'entre eux, est Engagiste du Domaine par contrat du 5 Août 1675.

Mais, outre qu'ils sont en état de justifier que les Reconnoissances, qui leur ont été consenties en 1679, sont exactement conformes à celles qui leur avoient été consenties avant que les droits du Roi ne résidassent sur la tête du sieur de Cassand, & notamment à celles des années 1461, 1490 & 1524, il est aisé de comprendre que le sieur de Cassand étant seul Engagiste du Domaine, on ne peut pas présumer qu'il eût souffert que la directe indivise se fût avantagée sur les fiefs du Roi dont il jouissoit en seul; c'est ce qui choque ouvertement toute sorte de vraisemblance & la saine raison.

Les Coseigneurs remettent, pour la justification du contenu au présent Mémoire; savoir, le contrat de vente d'un huitieme de la Justice & de tout ce que Guillaume-Arnaud de Seiffes possédoit dans ledit lieu du Lherm, consentie à Sa Majesté, le 28 Septembre 1317, coté n^o. 1.

Les Lettres Patentes du Roi Philippe le Bel, de 1321, par lesquelles Sa Majesté confirme l'acquisition d'un seizieme de la Justice, & de tous les droits dudit de Seiffes, dans le même lieu, qui avoit été faite par la Communauté, pour & au nom du Roi, le 19 Février 1319, cotées n^o. 2.

La Reconnoissance générale, consentie au Roi par la Communauté du Lherm, le 16 Mai 1417, & les Reconnoissances particulieres consenties de suite à Sa Majesté par les bien tenans dudit lieu, cotées n^o. 3.

L'extrait des comptes du Domaine, des années 1384, 1389, 1399, 1412, 1413 & 1457, qui prouvent que le Roi ne jouissoit alors que d'un huitième & d'un seizième de la Justice, coté n^o. 4.

Une Sentence du Sénéchal de Toulouse, du 7 Janvier 1534, qui adjuge au Roi le quart de la Justice du Lherm, cotée n^o. 5.

Un Arrêt du 11 Octobre 1536, confirmatif de ladite Sentence, coté n^o. 6.

Une Transaction du 6 Décembre 1613, passée entre les Coseigneurs du Lherm & la Communauté dudit lieu, par laquelle on abonne & réduit les censives qui leur étoient dues sur l'entier territoire, distraite la directe du Roi, cotée n^o. 7.

Autre Transaction du 10 Décembre 1616, relative au même objet, cotée n^o. 8.

Autre Transaction du 22 Décembre 1624, au sujet de ladite directe, qui l'adjuge aussi en entier auxdits Coseigneurs, distraite seulement la directe du Roi, cotée n^o. 9.

Un Inventaire fourni par les Coseigneurs devant le Parlement de Grenoble, par lequel on voit que la Communauté du Lherm avoit élevé la même difficulté, & prétendoit que le Roi avoit la quatrième partie de la directe, par indivis, avec les Coseigneurs, coté n^o. 10.

Une Transaction sur le tout, passée entre ladite Communauté & lesdits Coseigneurs, le 12 Août 1639, cotée n^o. 11.

Un Arrêt dudit Parlement de Grenoble, du 17 Juin 1641, qui autorise ladite transaction, coté n^o. 12.

Une Ordonnance de l'année 1621, rendue par M. de Catellan, Commissaire Subdélégué, pour la réformation des Domaines, cotée n^o. 13.

Un Jugement des Commissaires Réformateurs du Domaine de Montauban, rendu le 30 Août 1674, sur le dénombrement des Coseigneurs, coté n^o. 14.

Un Jugement des Commissaires Réformateurs du Domaine à Montpellier, du 19 Juillet 1680, coté n^o. 15.

L'extrait de l'état des parts & portions du Domaine du lieu du Lherm, dressé en exécution de l'Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1684, duquel il résulte que le Roi n'avoit que le huitième

tieme & le feizieme de la Justice dudit lieu, & une Directe telle qu'elle est établie par ses titres; il est coté n°. 16.

Et enfin, le Mémoire du sieur Laborde, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité d'Auch, sur ledit Domaine du Lherm, remis sous cote n°. 17.

pro honorario cent quatre vingt deux livres
pro devica deux livres
Total 204^l

11

11

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, Imprimeur - Libraire,
rue des Changes, aux Arts & Sciences, 1774.